

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 613 vom 10. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_613](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___613)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 613 du 10 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 613 del 10 settembre 2013

## Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, EXÉCUTION FORCÉE, FRAIS{EN GÉNÉRAL} | 106 al. 1 CPC (CH), 110 CPC (CH), 125 let. c CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'occurrence, les recours déposés respectivement par A.U.\_\_\_\_\_ et par B.U.\_\_\_\_\_ concernent le même complexe de faits et la même problématique juridique. Les deux recours ont trait à la même affaire et le sort du premier est susceptible d'influer sur le sort du second. Dans ces conditions, il se justifie que les causes JM12.027268-131383 et JM12.027268-131390 soient jointes pour être traitées dans le présent arrêt.

### E. 2

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 110 CPC prévoyant que la décision sur les frais, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), ne peut être attaquée séparément que par un recours. Rendue en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), la décision litigieuse est soumise à un délai de recours de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC), soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Au vu de la désignation des parties sur la page de garde de la décision attaquée, il y a lieu de considérer que la " partie intimée " mentionnée aux chiffres II et III du dispositif de dite décision correspond aux deux recourants A.U.\_\_\_\_\_ et B.U.\_\_\_\_\_. Cela étant, chacun des recours a été formé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC). Ils sont donc formellement recevables.

### E. 3

a) Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les

questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Selon l'art. 326 al.1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, dans la mesure où les pièces produites par chacun des recourants ne figurent pas déjà au dossier de première instance, elles s'avèrent irrecevables.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC; Droese, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, nn. 18-19 ad art. 339 CPC, p. 1579), ainsi les frais de déménageur et de serrurier (CREC 6 décembre 2011/237). Les frais de la procédure d'exécution sont à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 16 et 18 ad art. 343 CPC, p. 1340); en ordonnant des mesures d'exécution forcée, le tribunal de l'exécution peut toutefois exiger du créancier qu'il avance les frais présumés (art. 98 CPC; ibidem, p. 1340; CREC 6 décembre 2011/237). En l'espèce, la requête d'exécution forcée du bailleur a été admise dans la mesure où une ordonnance d'exécution forcée avait été rendue le 23 juillet 2012, prévoyant au chiffre V de son dispositif que les frais seraient fixés à l'issue de la procédure. Les locataires ont dès lors succombé et n'ont pas recouru contre cette ordonnance. C'est ainsi à eux qu'il incombe en principe de supporter les frais. Ceux-ci ne sauraient toutefois comprendre le coût du déménagement du contenu de la cave d'un tiers effectué par erreur. Ce coût, par 291 fr. 60 (270 fr. + 21 fr. 60 de TVA), doit être mis à la charge du bailleur, dont la représentante lors de l'exécution forcée n'a pas été en mesure de distinguer la cave des locataires de celle d'un tiers. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de modifier la décision mettant des dépens à la charge des locataires. Le recourant qui figure en qualité de locataire sur le contrat de bail à loyer est tenu solidairement avec sa colocataire des frais liés à l'expulsion. Il ne saurait prétendre, en invoquant des pièces qui sont irrecevables en deuxième instance (cf. c. 2b supra), qu'il ne répondrait plus des obligations liées à ce contrat.

#### **E. 5**

En définitive, les recours doivent être partiellement admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, par 100 fr., et des recourants, solidairement entre eux, par 100 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit ainsi verser aux recourants, solidairement entre eux, la somme de 100 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes sont jointes. II. Les recours sont partiellement admis. III. Le prononcé est réformé aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. met les frais à la charge de T. \_\_\_\_\_, par 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), et à la charge de B.U. \_\_\_\_\_ et A.U. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, par 716 fr. 70 (sept cent seize francs et septante centimes). III. dit que B.U. \_\_\_\_\_ et A.U. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, rembourseront à T. \_\_\_\_\_ une part de ses frais judiciaires, par 716 fr. 70 (sept cent seize francs et septante centimes), et lui verseront la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de T. \_\_\_\_\_, par 100 fr. (cent francs), et de B.U. \_\_\_\_\_ et A.U. \_\_\_\_\_, par 100 fr. (cent francs). V. T. \_\_\_\_\_ doit verser à B.U. \_\_\_\_\_ et A.U. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 11 septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.U. \_\_\_\_\_, ■ B.U. \_\_\_\_\_, ■ Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour T. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'308 fr. 30. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier : \_\_\_\_\_